

Décret exécutif n° 91-299 du 24 août 1991 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la communication et de la culture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la communication et de la culture ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-297 du 24 août 1991 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Vu le décret n° 91-298 du 24 août 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la communication et de la culture.

Décète :

Article 1^{er}. — En application de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, il est créé au sein du ministère de la communication et de la culture un organe permanent d'inspection, de contrôle et d'évaluation dénommé ci-après « l'inspection générale » placé sous l'autorité du ministre.

Art. 2. — L'inspection générale est chargée, dans le cadre de sa mission générale, du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, spécifique au secteur et de la régulation du fonctionnement des organes, structures et établissements sous tutelle du ministère de la communication et de la culture.

Art. 3. — L'inspection générale a pour mission :

— de s'assurer du fonctionnement normal et régulier des structures, établissements et organismes publics relevant de son domaine de compétence et de prévenir les défaillances dans leur gestion,

— de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et ressources mis à leur disposition,

— de s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des décisions et orientations arrêtées par le ministre de la communication et de la culture,

— de s'assurer de la qualité des prestations et de la rigueur nécessaires dans l'exploitation des infrastructures techniques de la communication et de la culture,

— d'évaluer le fonctionnement des structures déconcentrées et d'exploiter les résultats de leurs travaux,

— de proposer toute mesure susceptible d'améliorer et de renforcer l'action des services inspectés,

— de s'assurer que les organismes soumis à un cahier des charges, subissant des sujétions de service public ou gérant un service public, respectent les engagements souscrits par eux.

L'inspection générale peut être, en outre, appelée à effectuer tout travail de réflexion, toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis, des situations particulières ou des requêtes entrant dans les attributions du ministère de la communication et de la culture.

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle établit et qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut, en outre, intervenir d'une manière inopinée à la demande du ministre pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 5. — Toute mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre.

L'inspecteur général établit, en outre, un rapport annuel d'activité qu'il adresse au ministre.

L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion, le suivi ou la connaissance. Les inspecteurs en mission régulière sont habilités à demander toutes informations et documents jugés utiles pour l'exécution de leurs missions.

Art. 6. — L'inspection générale du ministère de la communication et de la culture est dirigée par un inspecteur général assisté de quatre (4) inspecteurs.

Art. 7. — L'inspecteur général anime et coordonne les activités des membres de l'inspection générale sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature.